

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIOMER

ZONE ARTISANALE ACTIPOLE 35
35540 Miniac-Morvan

Références : -
Code AIOT : 0053501828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement ALLIOMER implanté ZONE ARTISANALE ACTIPOLE 35 35540 Miniac-Morvan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans la cadre de la sécheresse 2026. L'établissement se situe sur un secteur en alerte renforcée depuis le 25 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIOMER
- ZONE ARTISANALE ACTIPOLE 35 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0053501828

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de préparation et transformation des produits de la mer.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consommation d'eau : Relevé des compteurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	1 mois
2	Volume maximal autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 4.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites des eaux résiduelles après pré-traitement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 4.3.8.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Règles de stockage à l'extérieur	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24-II-B	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 4.1.1.	Sans objet
4	Conditions d'application restrictions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Niveaux d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 1.2.1.	Sans objet
6	Modifications	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 1.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier du respect du volume maximal annuel prélevable.

Le relevé des compteurs est à faire de façon hebdomadaire.

L'exploitant a mis en place des mesures pour réduire ses consommations d'eau.

Des non-conformités ont été constatées s'agissant de la qualité des eaux prétraitées en sortie de site, des actions sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau : Relevé des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Actions régionales, Consommation d'eau : Relevé des compteurs
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 23/03/2012 (2221) : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant réalise un suivi mensuel des consommations d'eau depuis octobre 2025. Ces relevés sont effectués par la personne qui suit la station de prétraitement. Les volumes de rejets sont suivis tous les jours. L'exploitant ajoute qu'il n'y a qu'un seul compteur en entrée de site. Il précise qu'en lien avec leur engagement dans des démarches RSE et la construction d'indicateurs, ils vont installer un compteur au niveau de la machine à glace. Ce volume d'eau consommé est incompressible parce que sinon cela remet en cause la qualité des produits expédiés. Cela représente 25/30 % de la consommation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi des volumes prélevés doit être a minima hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 4.1.1.
Thème(s) : Actions régionales, Volume maximal autorisé

Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau potable est réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau public. Origine de la ressource Consommation maximale annuelle Réseau public 5011 m³ Les volumes d'eau consommés sont mesurés par un dispositif de mesure totalisateur et enregistré quotidiennement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les activités du site qui génèrent des consommations d'eau qui sont les suivantes : - fabrication de glace. - 2/3 peleuses qui utilisent de l'eau pour évacuer la peau ou refroidir la machine, - lavage et rinçage des poissons et autres produits, - nettoyage des outils, tabliers, ateliers, ... - lave-main, lave-bottes, ... La convention de fourniture d'eau potable a été demandée. D'après les données fournies, du 1er au novembre 2025 au 31 juillet 2026, l'établissement a consommé 3860 m³. En extrapolant, cela représente 5147 m³. Ce volume annuel est bien en deçà des 10000 m³ mais légèrement au-delà des 5011 m³. A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que la saisonnalité est très peu marquée sur le site ; à part la saison de la coquille Saint-Jacques qui fait diminuer les volumes consommés (juste de la mise en bourriche ou en sac). Les données comptables et certaines factures sont disponibles depuis 2023, l'exploitant doit les analyser pour justifier des volumes consommés en 2024 et 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les volumes consommés en 2024 et 2025 et justifier du respect du volume maximal autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 4.1.1.
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les flux d'eau.
Constats : Les actions mises en place de façon pérenne sont les suivantes : - audit trimestriel QSE (le compte-rendu de visite du site du 11/06/2026 avec photos a été fourni), les restrictions des usages de l'eau ne sont pas abordées, - points d'eau utilisés en lavage et production robustes pour limiter les fuites (visualisés lors de la

visite), - le nettoyage des raies qui était fait à grandes eaux fait l'objet d'un prélavage en bac pour limiter l'utilisation des jets d'eau. La mise en place de distributeurs automatiques de glace est en phase de test à l'échelle du groupe (test en cours de lancement au Guilvinec). Les actions mises en place de façon transitoire en période de sécheresse sont les suivantes : - lavage extérieur des véhicules chez le prestataire, - utilisation au maximum des raclettes, - nettoyage de la dalle extérieure au balai uniquement, - bien calculer les quantités de glace, - signaler les fuites. Ces actions ont été relayées aux managers en production par le siège par une note assurance qualité (USAGE DE L'EAU : consignes en cas de seuil d'alerte). Une plaquette a également été élaborée et transmise. La procédure <i>Plan sécheresse</i> du 15/07/2026 a également été fournie. Cette procédure décrit l'ensemble des actions mises en œuvre par OCEALLIANCE pour la poursuite de ses activités en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'application restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Conditions d'application restrictions sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site présente un prélèvement d'eau total annuel inférieur à 10 000 mètres cubes, il n'est donc pas concerné par les mesures de restriction, en période de sécheresse mentionnées dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023. En parallèle, l'exploitant conditionne et transforme sur le site uniquement de la matières ultra fraîche en provenance directe des criées. Les produits travaillés le jour J ont été achetés la nuit d'avant et pêchés la veille. Ils seront revendus pour être tenus à disposition des consommateurs au plus tard le lendemain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique Alinéa A, D, Libellé de la rubrique (activité) Volume maximal autorisé

2221 1 A Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t /j. 57 tonnes / jour maxi La quantité maxi de produit entrant est de 5 350 tonnes par an et de 57 tonnes par jour en période d'activité de pointe. Le volume moyen journalier de produit entrant est de 18,7 tonnes.
Constats : Le détail des achats par jour en 2025 a été fourni. La quantité de produits entrants en 2025 est de 5270 tonnes. Cela correspond à 14,4 tonnes en moyenne. Il y a des pics d'activité à 44 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant explique qu'il y a eu un projet de création d'un bassin d'eau salée mais qui a été abandonné. L'exploitant précise qu'il dispose d'un petit casier sur le port de Saint-Malo pour les produits vivants entreposés en viviers. Il était question de rapatrier ces bassins. Un PAC a été fait en 2025 lors de la vente de la parcelle voisine pour modifier les parcelles cadastrales du site ICPE. Un PAC sur la révision des rejets est en préparation en lien avec la remise à niveau de la station de prétraitement qui n'atteint pas les objectifs de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites des eaux résiduaires après pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article 4.3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux résiduaires après pré-traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration, les

valeurs limites en concentration et flux et en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	NORMES	
Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier	
Volume		30 m ³
MES	1 160 mg/l	35 kg
DCO	3 030 mg/l	91 kg
DBO ⁵	1 400 mg/l	42 kg
NTK	280 mg/l	8,4 kg
Phosphore total (PT)	46 mg/l	1,4 kg

Constats :

La convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement du SIPAMM du 16/11/2005 a été fournie. Les valeurs limites de flux sont celles de l'AP de 2007.

La synthèse des résultats d'analyse depuis décembre 2022 a été fournie.

Les rejets ne sont pas conformes en MES, DBO₅, DCO, azote et phosphore.

L'exploitant explique qu'un projet de mise à niveau de la station de pré-traitement est actuellement lancé. Lors de la visite, l'installation de dégrillage ainsi que la fosse de la cuve de décantation ont été visualisées. L'exploitant explique que malgré un nettoyage hebdomadaire et un pompage deux fois par mois, ces outils ne permettent pas d'abattre suffisamment la charge polluante pour respecter la convention de rejet et donc limiter les apports dans la micro station communale de la zone industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Règles de stockage à l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24-II-B

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage à l'extérieur

Prescription contrôlée :

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est

de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.
Constats : De nombreux stockages ont été constatés en extérieur lors de la visite : palette, caisses de criées, caisses de coproduits (vides et pleines), caisses polystyrènes (dans containers). L'exploitant a expliqué que les caisses de criées étaient ramenées au fil de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des conditions d'entreposage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois